



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 126 publié le 14 septembre 2017

Sommaire affiché du 14 septembre 2017 au 13 novembre 2017

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté 2017 - PREF DCSIPC SIDPC n°744 du 7 septembre 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

DRIEE

- Arrêté n°DRIEE-2017-120 en date du 07/09/2017 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées dont le bénéficiaire est la Société nationale de Protection de la Nature (SNPN)

DRCL

- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 7 septembre 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/612 du 25 août 2016 mettant en demeure la Société ALLO PIECES DISCOUNT de respecter l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires pour son site sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)

- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/643 du 7 septembre 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/616 du 25 août 2016 portant suppression des installations exploitées par la SCI LA BRETECHE sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), et remise en état des lieux

- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 7 septembre 2017 portant imposition à la société MARLINE de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations sises à Brières les Scellés (91150)

- Arrêté N°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 du 7 septembre 2017 portant imposition à la Société de TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE (TPE) de prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations situées ZA du fond des Prés à MARCOUSSIS (91460)

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 7 septembre 2017 autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'aménagement de la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Villiers-Le-Bâcle et Saclay - Section entre le poste EDF de Villiers-Le-Bâcle et la rue de la Martinière à Saclay « Place du Christ élargie », au profit du Conseil Départemental de l'Essonne

- ARRÊTÉ n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 11 septembre 2017 portant prorogation de délai pour statuer sur les demandes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement, et à l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique,

- l'autorisation de prélèvement de l'eau, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue d'exploiter l'eau du forage F5 de l'Argentière situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix (ouvrage n°02931X0027/F5) destiné à la production d'eau potable au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce

- Arrêté n°2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/653 du 12 septembre 2017 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaire au projet d'aménagement de stationnements publics, d'une piste cyclable et de jardins familiaux sur le territoire de la commune de Mennecey

DIRECCTE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 422513820 du 7 Septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur PREAU Emmanuel domicilié 51 rue du Parc d'Athis à (91200) ATHIS-MONS

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 537683666 du 7 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à la société MH SERVICES représentée par Madame BAZIRE Marie-Hélène domiciliée Hameau le Chesnay 8 rue des Deux Mares à (91150) ETAMPES

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 802590943 du 11 septembre 2017 délivré à Madame Sandrine CALERO, micro entrepreneur, domiciliée 10, Allée LULLY à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240)

- décision n°2017-127 du 13 septembre 2017 - délégation de signature des pouvoirs propres de la DIRECCTE au responsable de l'unité départementale de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°221/17/SPE/BAT du 11 septembre modifiant l'arrêté n°214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Etampes des 12 et 19 novembre 2017

DDT

- arrêté préfectoral 2017 – DDT – SE N°521 du 04 août 2017 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne

- ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SE – 580 du 11 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de D'Huisson-Longueville (Essonne)

- arrêté n° 2017 – DDT – SE – 581 du 11 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de Cerny (Essonne)

CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES

- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière « infirmière » pour le CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES

DPAT

- Extrait de décision n°653D de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 4 septembre 2017 pour le projet d'extension du magasin O'MARCHE FRAIS situé à Corbeil-Essonnes

- Extrait de décision n°654D de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 4 septembre 2017 pour le projet d'extension de l'ensemble commercial EXONA situé à Corbeil-Essonnes

- Extrait d'avis n°655A favorable de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 4 septembre 2017 sur le projet de consultation pour avis de la ville de Corbeil-Essonnes, sur le permis de demande d'autorisation d'extension du centre commercial EXONA par la création de trois moyennes surfaces de secteur non alimentaire

ARS

- Décision tarifaire N°2171 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fondation des amis de l'atelier – 920001419 Pour les établissements et services suivants

- ESAT – ESAT DU PARC DE COURTABOEUF – 910015684
- ESAT – ESAT LA VIE EN HERBES – 910813203

- Arrêté n°2017-295 portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Saint Charles à Verrières le Buisson

- Arrêté n°2017-294 portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD La Pie Voleuse à Palaiseau

- Arrêté n°2017-177 portant autorisation de création de 2 pôles PASA et de 12 places au sein de l'EHPAD Service Essonnien Grand Age SEGA à Morangis



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ 2017-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 744 du 7 septembre 2017
portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016, portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

- Direction du Cabinet :

- M. François GARNIER, Directeur Adjoint du Cabinet
- M. Roland NIHOARN, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, Adjointe au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Contrôleur Général Alain CAROLI, Directeur Départemental
- Colonel Jérôme PETITPOISSON, Directeur Départemental Adjoint
- Colonel Francis FERNANDEZ, Directeur Opérationnel
- Colonel Denis BUSSEUIL, Directeur du Soutien et de la Logistique
- Lieutenant-Colonel Jean-Paul LEMOINE, Directeur du Pilotage et de l'Évaluation

- Direction Départementale de la Sécurité Publique :

- M. Didier MAZOYER, Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. Loïc ALIXANT, Commissaire Divisionnaire, Adjoint au Directeur Départemental
- M. Thierry MATHE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District d'Évry
- M. Christophe LACRAMPE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Juvisy-sur-Orge
- M. Lionel VALLENCE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Palaiseau

- Groupement de Gendarmerie de l'Essonne :

- Colonel Jean-Marc MICHELET, Commandant le Groupement
- Lieutenant-Colonel Sébastien LESAGE, Commandant en second le Groupement
- Lieutenant-Colonel Jean MASSON, Officier Adjoint au Commandement

-Direction Départementale des Territoires :

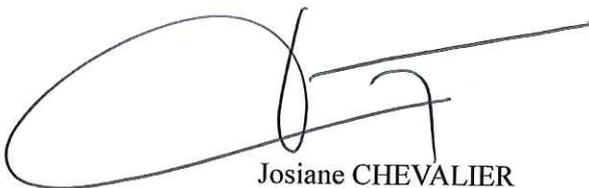
- M. Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires
- M. Olivier DE SORAS, Directeur Départemental des Territoires Adjoint
- M. Pierre-François CLERC, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
- M. Hugues LACOURT, Secrétaire Général
- Mme Natasha NASS, Chef du Service du droit des sols et construction durable

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 1260 du 21 décembre 2016 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° DRIEE-2017-120

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de Protection de la Nature

**LA PREFETE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-215 du 13 juillet 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 13 juin 2017 par la Société nationale de Protection de la Nature (S.N.P.N.) représentée par Mme Tatiana RHEYS, directrice générale;
- VU** L'avis favorable en date du 31 août 2017 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place, la perturbation intentionnelle, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction d'amphibiens, d'odonates,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le programme d'actions en faveur des zones humides,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme d'actions en faveur des zones humides d'Île-de-France, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, RELÂCHER SUR PLACE, TRANSPORTER, DETENIR, UTILISER et DETUIRE** des spécimens d'espèces animales protégées les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Mme Amélie ROUX, chargée de mission scientifique
- Mme Stéphanie LONGA, chargée de mission scientifique
- Mme Élodie SEGUIN, responsable scientifique

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Toutes les espèces d'odonates, toutes les espèces d'amphibiens, présentes en Île-de-France à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Nombre :

- une centaine d'amphibiens répartis sur l'ensemble des départements prospectés.
- plusieurs dizaines d'odonates répartis sur l'ensemble des départements prospectés.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les odonates, les captures temporaires s'effectueront au moyen de filets entomologiques d'un diamètre de 50 cm. Des exuvies des larves seront également collectées. Un quota maximal de 5 larves sera prélevé par site inventorié.

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront à l'aide d'épuisettes et de lampes torches pour le repérage et la capture des individus (toutes espèces confondues) ; ainsi qu'une balance et un pied à coulisse pour la prise des données biométriques sur les individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*). Ces derniers seront utilisés avec la plus grande parcimonie.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le - 7 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES



Laetitia DE NERVO



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 7 septembre 2017
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/612 du 25 août 2016
mettant en demeure la Société ALLO PIECES DISCOUNT de respecter l'arrêté
préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de
mesures conservatoires pour son site sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/625 du 9 septembre 2014 mettant en demeure la société AUTO PIECES DISCOUNT de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160) :

- en déposant dans un délai d'un mois un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R.543-155 de ce code,
- ou en cessant dans les trois mois ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 de ce code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de la société AUTO PIECES DISCOUNT sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2017 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 mai 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale du 26 juin 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 6 juin 2017 et la lettre préfectorale du 26 juin 2017 susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/612 du 25 août 2016 mettant en demeure la Société ALLO PIECES DISCOUNT de respecter l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires pour son site sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160),

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 28 juin 2017,

CONSIDERANT que la société « AUTO PIECES DISCOUNT » dont le gérant était Monsieur BEN HASSIN est à présent identifiée comme étant la société « ALLO PIECES DISCOUNT » dont le gérant est toujours Monsieur BEN HASSIN ,

CONSIDERANT que la société ALLO PIECES DISCOUNT n'a toujours pas engagé la régularisation de sa situation administrative, en produisant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 mai 2017, l'inspecteur a constaté que la société ALLO PIECES DISCOUNT ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires,

CONSIDERANT qu'il a en effet constaté que :

- la société ALLO PIECES DISCOUNT poursuit ses activités de dépollution/démolition de véhicules hors d'usage,
- le nombre de véhicules présent sur le site a augmenté par rapport à la visite d'inspection du 20 mars 2014, le nombre est estimé à près de 120 véhicules parmi lesquels sont dénombrés plus d'une vingtaine hors d'usage, occupant une surface de plus de 100 m²,
- diverses pièces, fûts et déchets sont présents sur le site,
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables et ne sont pas munies de dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- la société ALLO PIECES DISCOUNT nettoie les moteurs et pièces graisseuses au niveau du regard et que ses eaux polluées sont évacuées sans un traitement (séparateur d'hydrocarbures) vers l'Yvette,
- les déchets de bois/plastiques n'ont pas été dirigés vers des filières autorisées mais ont été brûlés sur place,

CONSIDERANT par ailleurs que la société ALLO PIECES DISCOUNT :

- n'a pas procédé au nettoyage du site par l'élimination de l'ensemble des déchets et produits présents sur le site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge,
- n'a pas procédé à la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols au droit de la zone de stockage des VHU en attente de dépollution et autour du regard d'évacuation des eaux pluviales,

CONSIDERANT les enjeux en termes de risques de pollution des sols, sous-sols et des eaux,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLO PIECES DISCOUNT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et suivants et L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/612 du 25 août 2016 susvisé comporte une erreur matérielle quant à sa date de signature, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ALLO PIECES DISCOUNT, dont le siège social est situé 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

-les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 susvisé :

- en procédant au nettoyage du site par l'élimination de l'ensemble des déchets et produits présents sur le site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge,
- en procédant à la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols au droit de la zone de stockage de VHU en attente de dépollution et autour du regard de l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/612 du 25 août 2016 susvisé .

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ALLO PIECES DISCOUNT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de CHAMPLAN.

La Préfète

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/643 du 7 septembre 2017
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/616 du 25 août 2016
portant suppression des installations exploitées par la SCI LA BRETECHE
sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160),
et remise en état des lieux**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.211-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/661 du 9 décembre 2013 mettant en demeure la SCI LA BRETECHE de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), en déposant dans un délai d'un mois un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et une déclaration, au titre des rubriques 1510 et 2711 de cette nomenclature, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 de ce code, ou en cessant dans les trois mois ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 de ce code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/866 du 24 novembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires à la SCI LA BRETECHE sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), à savoir :

- de procéder à la réalisation d'un diagnostic de qualité des sols au droit de l'ensemble du site, dans un délai de trois mois,
- de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site, dans un délai de trois mois,

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 24 janvier 2014 par la SCI LA BRETECHE au titre de la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France en date du 6 février 2014 demandant à la SCI LA BRETECHE de compléter le dossier de demande d'enregistrement susvisé,

VU la lettre préfectorale en date du 9 septembre 2014 informant la SCI LA BRETECHE du désistement de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 19 mai 2017, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale en date du 26 juin 2017, transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, des mesures de suppression de ses installations, et remise en état du site en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 6 juin 2017 et la lettre préfectorale du 26 juin 2017 susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/616 du 25 août 2016 portant suppression des installations exploitées par la SCI LA BRETECHE sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), et remise en état des lieux,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 28 juin 2017,

CONSIDERANT que les installations de la SCI LA BRETECHE sont exploitées sans l'enregistrement et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/661 du 9 décembre 2013 susvisé, n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT cependant que la régularisation administrative des activités exploitées sur le site n'est pas envisageable compte-tenu :

- des nombreuses non-conformités constatées sur le site lors de l'inspection du 19 mai 2017,
- de la proximité de la rivière de Yvette avec le site,
- de l'incompatibilité des activités avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la SCI LA BRETECHE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et suivants et L.511-1 du code de l'environnement notamment en termes de risques de pollution des sols, sous-sols et des eaux, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/661 du 9 décembre 2013 susvisé et en imposant la remise en état des lieux,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/616 du 25 août 2016 susvisé comporte une erreur matérielle quant à sa date de signature, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160) exploitées par la SCI LA BRETECHE représentée par Monsieur ROCCHIA, visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/661 du 9 décembre 2013 susvisé **sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : La société SCI LA BRETECHE doit procéder à la remise en état de son site localisé au 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

- en procédant au nettoyage du site par l'évacuation et l'élimination de l'ensemble des déchets et produits présents sur le site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge,
- en transmettant à Madame la Préfète de l'Essonne l'ensemble des justificatifs relatifs à l'évacuation et l'élimination.

ARTICLE 3 : Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/616 du 25 août 2016 susvisé .

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la SCI LA BRETECHE. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et au Maire de CHAMPLAN.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 7 septembre 2017
portant imposition à la société MARLINE de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations sises à Brières les Scellés (91150)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R 512.52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-111 délivré à la société MARLINE pour l'exploitation de ses activités sises ZA Sud Essor, 5 rue Marcel Laloyeau à Brières les Scellés (91150),

Vu le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France en date du 10 avril 2017 mettant à jour la situation administrative de la société MARLINE, sise ZA Sud Essor, 5 rue Marcel Laloyeau à Brière les Scellés (91150), dont les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n°4734-1-c (DC) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :

Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

(202,5 t – 2 cuves de 150 et 120 m³)

n° 1434-1-b (DC) : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). (1) à l'exception des liquides de point d'éclair compris entre 60 °C et 93°C, ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre en charge des installations classées.

Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h

(installation de distribution de 5,6 m³/h)

n° 4734-2-c (NC) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

(49 tonnes – produit conditionné en bidons)

VU la demande en date du 1^{er} juin 2017 présentée par la société MARLINE dont le siège social est situé ZA Sud Essor – 5 rue Marcel Laloyau – 91150 BRIERES LES SCHELLES, en vue d'obtenir une dérogation relative à une distance d'éloignement d'une cuve visée par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 applicable à ses installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 16 août 2017 à la Société MARLINE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

Considérant l'acquisition de terrains de la société MARLINE au cours du premier trimestre 2017,

Considérant les éléments fournis par la société MARLINE dans son dossier transmis le 1^{er} juin 2017,

Considérant que la distance d'éloignement est de 17 m et non 20 m comme préconisé dans l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé,

Considérant que la cuve est enterrée sous une dalle béton,

Considérant que des arrêts d'urgence sont placés en amont et en aval de la cuve,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société MARLINE, dont le siège social est situé ZA Sud Essor – 5 rue Marcel Laloyau – 91150 BRIERES LES SCELLES est tenue de satisfaire à toutes les obligations, mentionnées dans le présent arrêté, applicables à ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes applicables

Les prescriptions visées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 reprises ci-dessous :

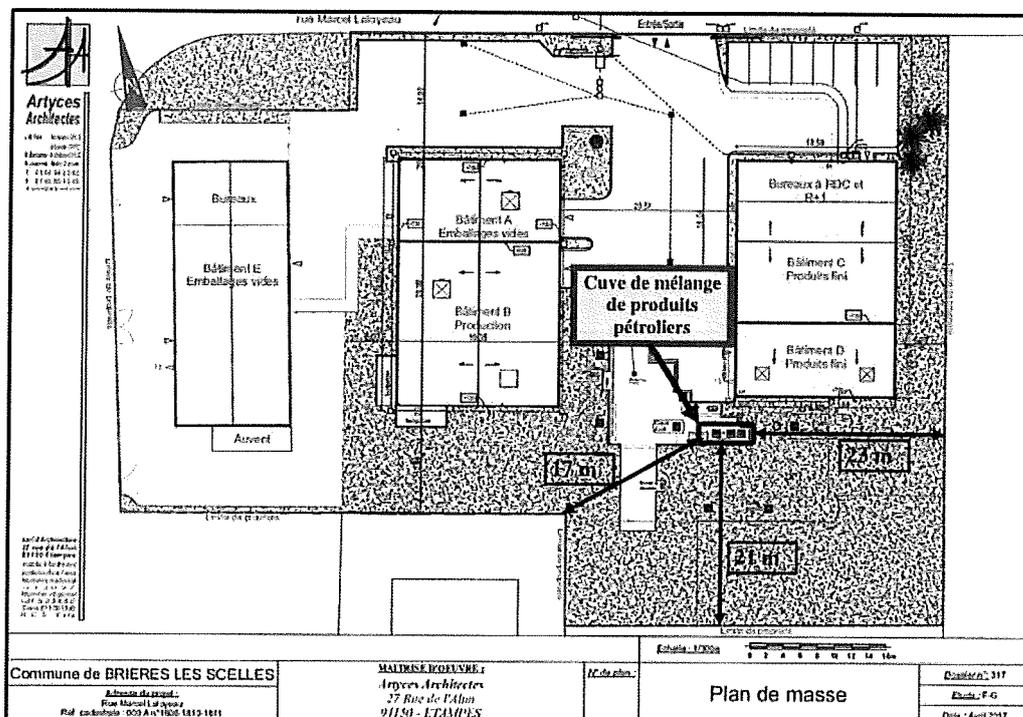
« 2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site excepté sur la façade sud-ouest de la cuve de mélange. Cette distance est fixée à 17 m sur cette façade conformément au plan ci-dessous »



Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le pétitionnaire, la société MARLINE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Mme la Sous-Préfète d'Etampes et au maire de Brières Les Scellées. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

La Préfète


Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 du 7 septembre 2017
portant imposition à la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE (TPE)
de prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations situées
ZA du fond des Prés à MARCOUSSIS (91460)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARCOUSSIS approuvé par le conseil municipal du 25 septembre 2013 et modifié les 27 janvier 2015 et 22 mars 2016,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719),

VU la demande présentée en date du 1er juin 2015, complétée le 23 septembre 2015 par laquelle la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, dont le siège social est situé 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, sollicite l'enregistrement des installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantier de voirie et travaux d'assainissement, sur la commune de MARCOUSSIS (91460) – ZA du Fond des Prés, et l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 octobre 2015 concernant l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 février 2016 concernant le projet d'arrêté portant enregistrement des activités de la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/097 du 19 février 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour des installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantiers de voirie et travaux d'assainissement localisées ZA du Fond des Prés à MARCOUSSIS (91460),

VU la déclaration du 16 juin 2017 de la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, dont le siège social est situé au 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, pour l'exploitation sur la commune de MARCOUSSIS (91460) - ZA du Fond des Prés des activités relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718-2 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793

Transit de déchets contenant de l'amiante.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.

VU la demande de modification des prescriptions applicables aux activités soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, formulée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, dans sa déclaration du 16 juin 2017 susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 16 août 2017 à la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement permet à l'exploitant d'obtenir la modification des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 de ce code ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 de ce code,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions sollicitée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE concerne les dispositions de l'article « 4.3.2. Moyens d'intervention » et le chapitre 6 « Air-Odeurs » de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement exprimée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE concernant l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé est similaire à celle sollicitée par l'exploitant dans le cadre de la demande d'enregistrement des installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes présentée en date du 1er juin 2015 et complétée le 23 septembre 2015 par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 18 février 2016 concernant l'aménagement des prescriptions proposé par l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 18 février 2016 sur une proposition d'aménagement similaire, il n'est pas nécessaire de recueillir à nouveau l'avis de cette commission,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant

La Société Anonyme à capital variable (SCOP) TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, représentée par Monsieur Philippe BORONI, dont le siège social est situé au 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, est autorisée à exploiter les installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées et respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagé par le présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460) - ZA du Fond des Prés, parcelle cadastrale n°1101, 1106, 1110, 1114, 1118 et 1128 section G. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Transit de déchets contenant de l'amiante. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	DC

Régime :

DC (déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARCOUSSIS	parcelles cadastrales n°1101, 1106, 1110, 1114, 1118 et 1128, section G.	ZA du Fond des Prés

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'activité soumise à déclaration dans la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. Arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets

dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

ARTICLE 1.3.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 juillet 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. : Aménagement de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 « moyens de lutte contre l'incendie ».

En lieu et place des dispositions du premier paragraphe de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- d'un réseau public ou privé, implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

TITRE 3. FRAIS, VOIES DE RECOURS, EXECUTION

ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Mme la Sous-Préfète de Palaiseau et au maire de Marcoussis. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 7 septembre 2017

autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'aménagement de la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Villiers-Le-Bâcle et Saclay - Section entre le poste EDF de Villiers-Le-Bâcle et la rue de la Martinière à Saclay « Place du Christ élargie », au profit du Conseil Départemental de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-60 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral régional n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le SAGE révisé sur le bassin versant Orge-Yvette ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/041 du 30 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, d'aménager la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Villiers-Le-Bâcle et Saclay, sollicitée par le Conseil Départemental de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/551 du 26 juillet 2017 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, d'aménager la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Villiers-Le-Bâcle et Saclay, sollicitée par le Conseil Départemental de l'Essonne ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2015 transmis par le Conseil Départemental de l'Essonne, sollicitant l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, d'aménager la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Villiers-Le-Bâcle et Saclay - Section entre le poste EDF de Villiers-Le-Bâcle et la rue de la Martinière à Saclay « Place du Christ élargie » - compété les 6 octobre 2016 et 8 décembre 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2015 sur le projet d'aménagement de la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Villiers-Le-Bâcle et Saclay ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 28 décembre 2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette du 17 mars 2017 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 22 mai 2017 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 7 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 27 juillet 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Conseil Départemental de l'Essonne par courrier en date du 31 juillet 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du Conseil Départemental de l'Essonne par courrier du 11 août 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral soumis le 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er

Le Conseil Départemental de l'Essonne (sis Hôtel du Département, Boulevard de France – 91012 Evry cedex), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé à aménager la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Villiers-Le-Bâcle et Saclay - Section entre le poste EDF de Villiers-Le-Bâcle et la rue de la Martinière à Saclay « Place du Christ élargie ».

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, à la préfète de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 -Prescriptions particulières

5.1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

5.1.1 - Régulation des eaux pluviales

La période de retour pour le calcul des ouvrages hydrauliques est de 50 ans.

5.1.2 - Gestion des eaux pluviales (suivant schéma de gestion des eaux pluviales en annexe 1)

Les ouvrages de rétention créés, dénommés bassins multifonction, auront pour objectif :

- la régulation des eaux pluviales issues du projet,
- la décantation des eaux pluviales du projet afin d'assurer la fonction de dépollution chronique,
- le confinement des eaux polluées en cas de pollutions accidentelles.

Les caractéristiques des bassins multifonctions (suivant le schéma de principe en annexe 2) sont les suivantes :

N° Bassin	Exutoire	Volume utile pour la régulation des EP(m ³)	Surface (m ²)	Volume de confinement en cas de pollution par temps de pluie (m ³)	Volume de confinement en cas de pollution par temps sec (m ³)
BM N° 9	Aqueduc des Mineurs	2308	3024	326	11
BM N° 10	BM N° 11	5009	10058	0	0
BM N° 11	réseau EP Nationale 118	3010	3770	1095	38
BM N° 12	réseau EP Nationale 118	479	2388	118	8
BM N° 13	réseau EP commune de Saclay	1819	4618	253	8

5.2 - Conventions de rejet des eaux pluviales vers les réseaux pluviaux extérieurs

Préalablement à tous travaux, des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux extérieurs au projet seront établies entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage :

- de l'Aqueduc des Mineurs,
- des réseaux des eaux pluviales de la RN 118,
- des réseaux des eaux pluviales de la commune de Saclay.

5.3 – Contrôle du rejet des eaux pluviales issues de la voirie

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l
Chrome	< 3,4 µg/l
Arsenic	< 4,2 µg/l
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l

Cette surveillance est effectuée en sortie de chaque bassin multifonction, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages hydrauliques.

Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Un regard de visite est conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage de régulation des eaux pluviales, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5.4 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) devront être réalisés conformément aux prescriptions figurant dans le dossier d'autorisation et à une fréquence à minima :

- 1 fois/an pour le fauchage ;
- 2 fois par an pour l'enlèvement des déchets et le nettoyage de chaque ouvrage de sortie des bassins multifonctions ;
- 2 fois par an pour l'entretien spécifique des dispositifs d'obturation des bassins multifonctions ;
- tous les 3ans pour la vérification de l'intégrité des bassins multifonctions ;
- après 1 et 3 ans de fonctionnement, puis tous les 3 ans pour le contrôle de la capacité des bassins multifonctions ;
- en cas de pollution accidentelle ou de capacité insuffisante pour le curage des bassins multifonctions. Les produits de curage seront évacués et orientés vers la filière de traitement appropriée.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du suivi des déchets de curage.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement de la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Villiers-Le-Bâcle et Saclay - Section entre le poste EDF de Villiers-Le-Bâcle et la rue de la Martinière à Saclay « Place du Christ élargie », le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements, ainsi que les copies des conventions de rejet des eaux pluviales établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, la Préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il

est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-3 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code. aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Conseil Départemental de l'Essonne et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires de la commune de Villiers-Le-Bâcle et de Saclay, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la Préfète.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans les mairies des communes de Villiers-Le-Bâcle et Saclay pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins de la préfète et aux frais du Conseil Départemental de l'Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 18 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Maire de la commune de Villiers-Le-Bâcle, le maire de la commune de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au Président de la CLE du Sage Orge-Yvette, au Président de la CLE de la Bièvre et à la Sous-Préfète de Palaiseau.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

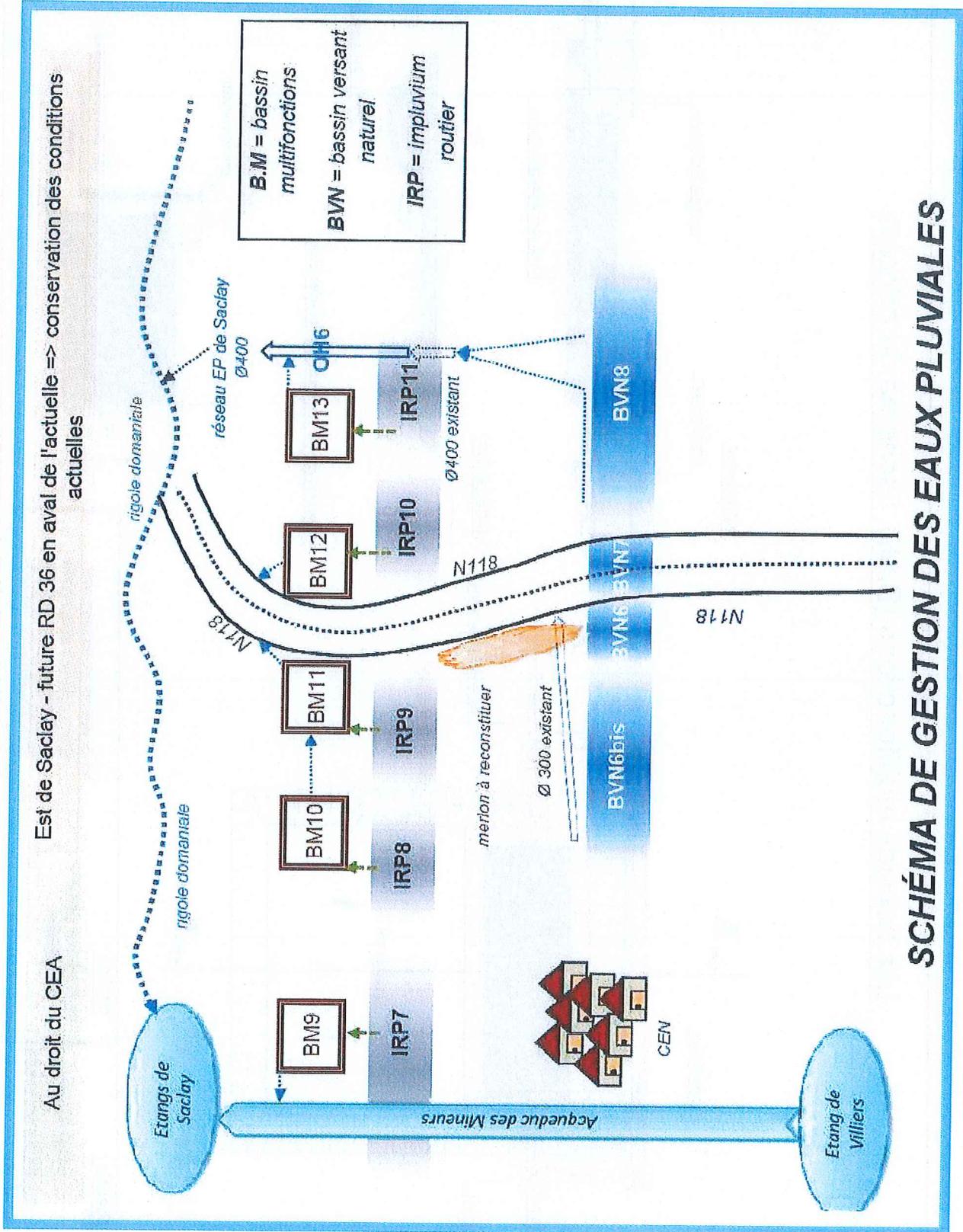
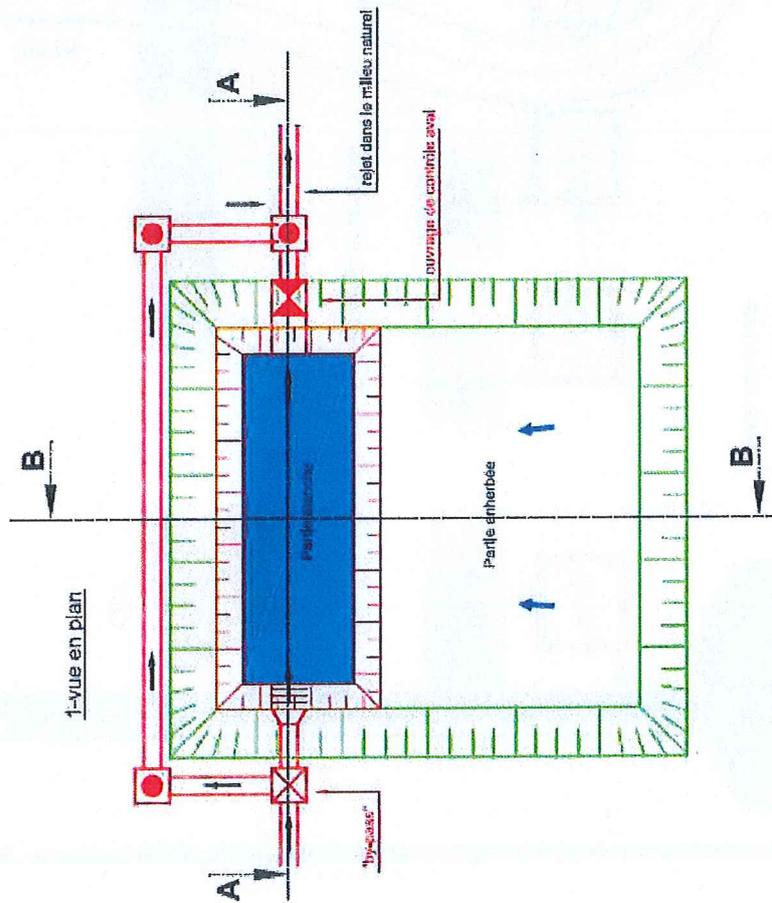
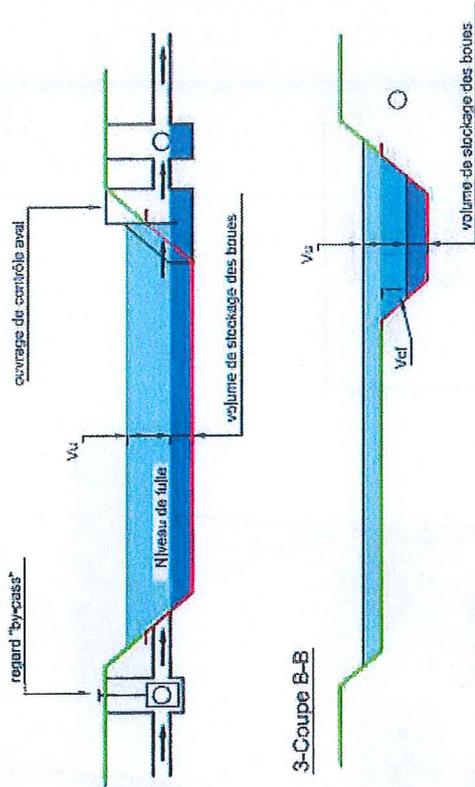


SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

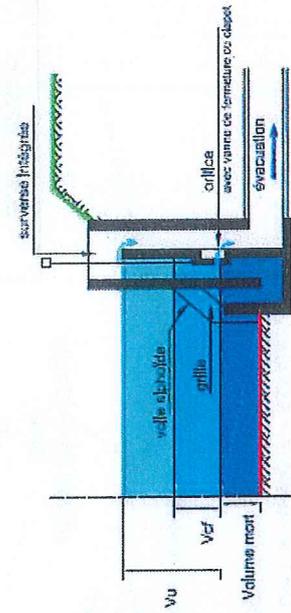
Les bassins multifonctions (B.M.) : schéma de principe



2-Coupe A-A



4 Coupe-type de l'ouvrage de contrôle aval



Légende :

- Partie épuratoire
- Partie enherbée

NOTA :

V_u = volume utile pour l'épuration

V_{cf} = volume de confinement d'une pollution accidentelle concentrante avec une pluie annuelle de durée 2heures.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 11 septembre 2017

portant prorogation de délai pour statuer sur les demandes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement, et à l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique,
 - l'autorisation de prélèvement de l'eau, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- en vue d'exploiter l'eau du forage F5 de l'Argentière situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix (ouvrage n°02931X0027/F5) destiné à la production d'eau potable au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.123-9, R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1321-2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,
- VU la délibération du 25 septembre 2014 du comité syndical du Syndicat Inter communal des Eaux du Plateau de Beauce sollicitant la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines et les autorisations d'exploiter le forage F5 et de prélever les eaux pour l'alimentation en eau potable,
- VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet du forage F5 l'Argentière situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix dans le cadre des procédures d'autorisation loi sur l'eau et de déclaration d'utilité publique (travaux de dérivation des eaux et servitudes de protection) du 24 février 2017,
- VU le dossier unique, comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 4 mars 2016, transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Plateau de Beauce sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement, et à l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique,
 - l'autorisation de prélèvement de l'eau, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue d'exploiter l'eau du forage F5 de l'Argentière situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix (ouvrage n°02931X0027/F5) destiné à la production d'eau potable, complété le 30 août 2016 et le 6 mars 2017
- VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 18 novembre 2016,
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 15 mars 2017,
- VU la décision n°E17000042/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 28 mars 2017, désignant Monsieur Jean-Louis GUENET, commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/204 du 14 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement, et à l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et à l'autorisation de prélèvement de l'eau, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue d'exploiter l'eau du forage F5 de l'Argentière situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix (ouvrage n°02931X0027/F5) destiné à la production d'eau potable au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 9 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 23 juin 2017,

CONSIDÉRANT que le délai imparti pour statuer sur la demande est de trois mois à compter de la réception par la préfecture du rapport du commissaire enquêteur, et que dans le cas présent celui-ci prend fin le 23 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que ce délai ne sera pas suffisant pour trouver un accord satisfaisant entre les parties,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

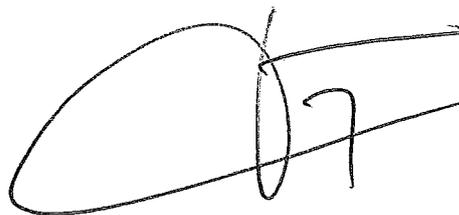
Le délai imparti pour statuer sur les demande des Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce - mairie de La Forêt-Sainte-Croix – 2 route de Malheserbes – 91150 LA-FORÊT-SAINTE-CROIX, aux fins d'autoriser ou refuser le prélèvement d'eaux souterraines pour le projet d'exploitation du forage F5 de l'Argentière destiné à la production d'eau potable sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix et déclarer ou refuser l'utilité publique de l'opération,

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 23 NOVEMBRE 2017.**

ARTICLE 2 :

- la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,
- le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/653 du 12 septembre 2017

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaire au projet d'aménagement de stationnements publics, d'une piste cyclable et de jardins familiaux sur le territoire de la commune de MenneCY

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la délibération n°15 du 07 avril 2017 du Conseil municipal de la commune de MENNECY sollicitant la préfète de l'Essonne pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe ;

VU la lettre du 24 avril 2017 du maire de MENNECY sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'une enquête parcellaire conjointe relatives à un projet d'aménagement sur un terrain situé rue Paul Cézanne sur le lieu-dit " Entre les Deux Voies " à MENNECY ;

VU les dossiers transmis par la commune pour être mis à l'enquête ;

VU l'avis de la Direction départementale des Territoires en date du 19 juillet 2017 ;

VU la décision n° E17000088/78 du 30 juin 2017 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DATES & OBJET DES ENQUÊTES

Il sera procédé **du lundi 02 octobre 2017 au mercredi 18 octobre 2017 inclus**, soit pendant une durée de dix-sept jours consécutifs, aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de stationnements publics, d'une piste cyclable et de jardins familiaux sur le territoire de la commune de MenneCY.

Le projet est présenté par la Commune de MENNECY. Pendant toute la durée de ces enquêtes, des informations peuvent être demandées au maire à l'adresse suivante : Mairie Monique SAILLET – 65, boulevard Charles de Gaulle, 91540 MENNECY (Téléphone : 01 69 90 07 04).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY Cedex.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé de même dans les huit premiers jours de celles-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de MENNECY dans les panneaux réservés à cet effet et, éventuellement, par tous autres procédés.

Le maire de la commune de MENNECY transmettra à la préfète de l'Essonne, à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté et l'avis d'enquêtes publiques seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES DUP & PARCELLAIRE

Le maire de la commune de MENNECY devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes et devra être terminée avant le début de l'enquête.

En application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DES DOSSIERS D'ENQUÊTES & OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les dossiers d'enquêtes et des registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (pour le registre **DUP**) et par le maire (pour le registre **PARCELLAIRE**), seront déposés **à la mairie Monique SAILLET** (65, boulevard Charles de Gaulle à MENNECY), siège des enquêtes, et mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes publiques, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

En outre, les pièces des dossiers seront consultables sur le site internet des services de l'État visé à l'article 2.

Les observations du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquêtes mis à disposition en mairie de Mennecy, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 5 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie Monique SAILLET – 65, boulevard Charles de Gaulle, 91540 MENNECY). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mercredi 18 octobre 2017 inclus avant 17h30) ;
 - par courrier électronique reçu jusqu'au 18 octobre 2017 inclus avant 17h30 à l'adresse suivante : pref-epmennecy@essonne.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 5 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR & PERMANENCES

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 30 juin 2017, Monsieur Bernard ALEXANDRE, Ingénieur Aéronautique en retraite, a été nommé commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur se tiendra à **la mairie Monique SAILLET** (65, boulevard Charles de Gaulle à MENNECY) à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- le lundi 02 octobre 2017 de 09h00 à 12h00
- le mardi 10 octobre 2017 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 18 octobre 2017 de 14h00 à 17h30

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis aux enquêtes publiques.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DES ENQUÊTES

À la clôture des enquêtes, **les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire**, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquêtes, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : RAPPORT & CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédigera, pour l'enquête préalable à la DUP, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, les dossiers déposés à la mairie de MENNECY, les registres d'enquêtes et les pièces annexées à la préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de MENNECY ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Cité administrative – Préfecture – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY cedex.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENQUÊTES

Tous les frais relatifs aux enquêtes publiques sont à la charge de la commune de MENNECY.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article L121-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet sera déclaré ou non d'utilité publique par la préfète de l'Essonne. Sera déclarée cessible ou non, par arrêté préfectoral, la surface de la parcelle dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La directrice des relations avec les collectivités locales, le maire de MENNECY et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et dont une copie sera adressée, pour information, au tribunal administratif de Versailles.



Josiane CHEVALIER



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 422513820

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 422513820**

N° SIREN 422513820

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 septembre 2017 par l'autoentrepreneur Monsieur Emmanuel Préau dont l'établissement principal est situé 51 rue du Parc d'Athis à (91200 ATHIS MONS) et enregistré sous le N° SAP422513820 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

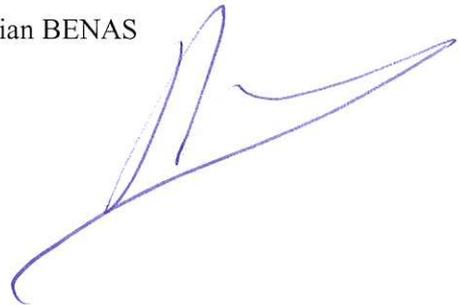
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP537683666

Téléphone : 01 78 05 41 00
idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537683666
N° SIREN 537683666,**

SUITE A LA MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme MH SERVICES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 30 décembre 2016 par Madame Marie-Hélène BAZIRE en qualité de gérante, pour l'organisme MH SERVICES dont l'établissement principal est situé Hameau le Chesnay 8 rue des Deux Mares à (91150) ETAMPES et enregistré sous le N° SAP537683666 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

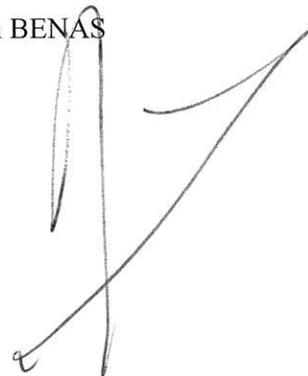
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 septembre 2017

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail,

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'B' that are intertwined. The signature is positioned to the right of the printed name 'Christian BENAS'.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 802590943

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802590943**

N° SIREN 802590943

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne, le 24 août 2017 par Madame SANDRINE CALERO, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 10 ALLEE LULLY 91240 ST MICHEL SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 802590943 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique GARRE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**DECISION n° 2017-127 DU 13 SEPTEMBRE 2017
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2013,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Durée du travail	
Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles R 3121-11 et R. 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L 5121-10, L 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale de l'Essonne peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne les contrats de génération, le responsable de l'unité départementale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian BENAS et Mme Véronique CARRE.

En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer l'emploi, maintenir les compétences et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian BENAS, Mme Véronique CARRE et Mme Emilia DUARTE MARTINS.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2017-109 du 3 juillet 2017 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 13 septembre 2017
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**n° 221/17/SPE/BAT du 11 septembre 2017
modifiant l'arrêté n° 214/SPE/BAT du 6 septembre 2017
portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle intégrale
de la commune d'Étampes
des 12 et 19 novembre 2017**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-021 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de commune de l'Étaminois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral portant transformation de la Communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne en communauté d'agglomération à périmètre identique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Étampes des 12 et 19 novembre 2017 ;

VU l'erreur matérielle concernant le nombre de candidat aux sièges de conseillers communautaires indiqué à l'article 5 de l'arrêté n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'article 5 de l'arrêté susvisé, le reste étant inchangé ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète d'Étampes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Étampes des 12 et 19 novembre 2017 est modifié, ainsi qu'il suit (modifications indiquées en gras) :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'Étampes d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO 265-1.

- La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 35 ;
- **La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux, soit 29+2**

La déclaration de candidature faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*01 et accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture
4, rue Van-Loo
Bâtiment B – salle de réunion
91150 Étampes

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du lundi 23 octobre au mercredi 25 octobre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 26 octobre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 13 novembre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 14 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 214/SPE/BAT du 6 septembre 2017 sont inchangés.

Article 3 :

La Sous-Préfète d'Étampes et le 1^{er} adjoint de la commune d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune de d'Étampes sans délais.

La Sous-Préfète d'Étampes,



Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**ARRÊTÉ 2017 – DDT – SE N°521 du 04 août 2017
portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral 2015 DDT-SE n°425 en date du 27 octobre 2015 ;

VU l'arrêté du ministère de la défense du 31 mai 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz sur la commune de D'Huisson-Longueville ;

VU l'arrêté du ministère de la défense du 22 juillet 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Cerny ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017 – DDT – SE – 346 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le département de l'Essonne étant entièrement compris en zone de sismicité très faible, l'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, situera l'immeuble en zone 1, dans la rubrique 5 du formulaire « État des risques naturels et technologiques ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/ édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE n°425 en date du 27 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

Wes RAUCH



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral 2017 DDT-SE N° 521 en date du 4 août 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
prévisibles et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91021	Arpajon	Inond.(Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91027	Athis-Mons		Inond. (Orge - Sallemouille) Inond.(Seine)		Suppression Thermique (SMCA)	1
91045	Ballancourt-sur- Essonne		Inond.(Essonne)			1
91047	Baulne		Inond. (Essonne)			1
91064	Bièvres	Inond.(Bièvre)				1
91069	Boigneville		Inond.(Essonne)			1
91097	Boussy-Saint-Antoine		Inond. (Yerres)			1
91099	Boutigny-sur-Essonne		Inond (Essonne)			1
91100	Bouville				Suppression thermique (SEA)	1
91103	Brétigny-sur-Orge		Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91105	Breuillet	Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91106	Breux-Jouy		Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91111	Briis-sous-Forges	Inond. (Charmoise) Inond.(Prédecelle)				1
91114	Brunoy		Inond.(Yerres)			1
91115	Bruyères-le-Châtel	Inond.(Charmoise) Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91121	Buno-Bonnevaux		Inond. (Essonne)			1
91122	Bures-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91129	Cerny		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)	1
91136	Champlan		Inond. (Yvette)			1
91161	Chilly-Mazarin		Inond. (Yvette)			1
91174	Corbeil-Essonnes		Inond. (Seine) Inond. (Essonne)			1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91175	Corbreuse		Inond. (Orge - Sallemouille)			
91179	Coudray-Montceaux		Inond. (Seine)			1
91184	Courdimanche-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91186	Courson-Monteloup	Inond. (Charmoise) Inond. (Prédecelle)				1
91191	Crosne		Inond. (Yerres)			1
91198	D'Huisson-Longueville		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)	1
91200	Dourdan		Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91201	Draveil		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM Antargaz)		1
91204	Écharcon		Inond. (Essonne)			1
91207	Égly		Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91215	Épinay-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1
91216	Épinay-sur-Orge		Inond. (Orge - Sallemouille) Inond. (Yvette)			1
91225	Étiolles		Inond. (Seine)			1
91228	Évry		Inond. (Seine)			1
91232	Ferté-Alais (La)		Inond. (Essonne)			1
91243	Fontenay-les-Briis	Inond. (Charmoise)				1
91244	Fontenay-le-Vicomte		Inond. (Essonne)			1
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)				1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91273	Gironville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91274	Gometz-la-Ville		Inond. (Orge - Sallemouille)			
91275	Gometz-le-Châtel		Inond. (Orge - Sallemouille)			
91286	Grigny		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM-Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)	1
91312	Ignny	Inond. (Bièvre)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)	1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91319	Janvry	Inond. (Charmoise)	Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91326	Juvisy-sur-Orge		Inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille)			1
91333	Leuville-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				1
91310	Linas		Inond. (Orge-Sallemouille)			
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)			1
91347	Longpont-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91359	Maisse		Inond. (Essonne)			1
91363	Marcoussis		Inond. (Orge-Sallemouille)			
91377	Massy	Inond. (Bièvre)				1
91386	Menecy		Inond. (Essonne)			1
91421	Montgeron		Inond. (Seine) Inond. (Yerres)			1
91434	Morsang-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91435	Morsang-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91461	Ollainville	Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91468	Ormoy		Inond. (Essonne)			1
91471	Orsay		Inond. (Yvette)			1
91473	Orveau				Suppression Thermique (SEA)	1
91477	Palaiseau		Inond. (Yvette)			1
91482	Pecqueuse	Inond. (Prédecelle)				1
91507	Prunay-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91514	Quincy-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1
91521	Ris-Orangis		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM-Antargaz)		1
91525	Roinville-sous-Dourdan		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91540	Saint-Chéron		Inond. (Orge-Sallemouille)		Suppression Thermique Toxique (OM group)	1
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Inond. (Rémarde)				1
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon		Inond. (Orge-Sallemouille)			1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil		Inond. (Seine)			1
91560	Saint-Jean-de-Beauregard		Inond. (Orge-Sallemouille)			
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91570	Saint-Michel-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91573	Saint-Pierre-du-Perray		Inond. (Seine)			1
91577	Saintry-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91579	Saint-Vrain				Suppression Thermique Toxique (Herakles- Isochem)	1
91581	Saint-Yon		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91587	Saulx-les-Chartreux		Inond. (Yvette)			1
91589	Savigny-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine) Inond. (Yvette)			1
91593	Sermaise		Inond. (Orge-Sallemouille)		Suppression Thermique Toxique (OM group)	1
91600	Soisy-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91630	Val-Saint-Germain (Le)	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91631	Varenes-Jarcy		Inond. (Yerres)			1
91634	Vaugrigneuse	Inond. (Prédecelle)				1
91639	Vayres-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91645	Verrières-le-Buisson	Inond. (Bièvre)				1
91649	Vert-le-Petit		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique Toxique (Herakles- Isochem)	1
91657	Vigneux-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91659	Villabé		Inond. (Essonne)			1
91661	Villebon-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91667	Villemoisson-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91685	Villiers-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)			1
91687	Viry-Châtillon		Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine)			1
91691	Yerres		Inond. (Yerres)			1



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SE – 580 du 11 septembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de D'Huison-Longueville
(Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.533-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2017 – DDT – SE n°521 du 4 août 2017 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministère de la Défense du 31 mai 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDMM) sur la commune de D'Huison-Longueville ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de D'Huison-Longueville et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La commune de D'Huison-Longueville est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne,
- aux risques technologiques liés aux dépôts d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM).

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, approuvé le 18 juin 2012 par arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280,
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de D'Huison-Longueville, approuvé le 31 mai 2016 par arrêté du ministère de la Défense.

ARTICLE 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de D'Huison-Longueville et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de D'Huison-Longueville et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de D'Huison-Longueville et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de D'Huison-Longueville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires


Yves RAUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune d'HUISON-LONGUEVILLE

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2017 – DDT – SE – 580

du 11/09/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 18/06/2012 Aléa Inondation par l'Essonne

Les documents de référence sont :

PPRi de la Vallée de l'Essonne consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Arrêté d'approbation du PPRT SFDM en date du 31/05/2016 Aléas Surpression et Thermique

Les documents de référence sont :

PPRT SFDM consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage règlementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Essonne d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Aléa Technologique d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

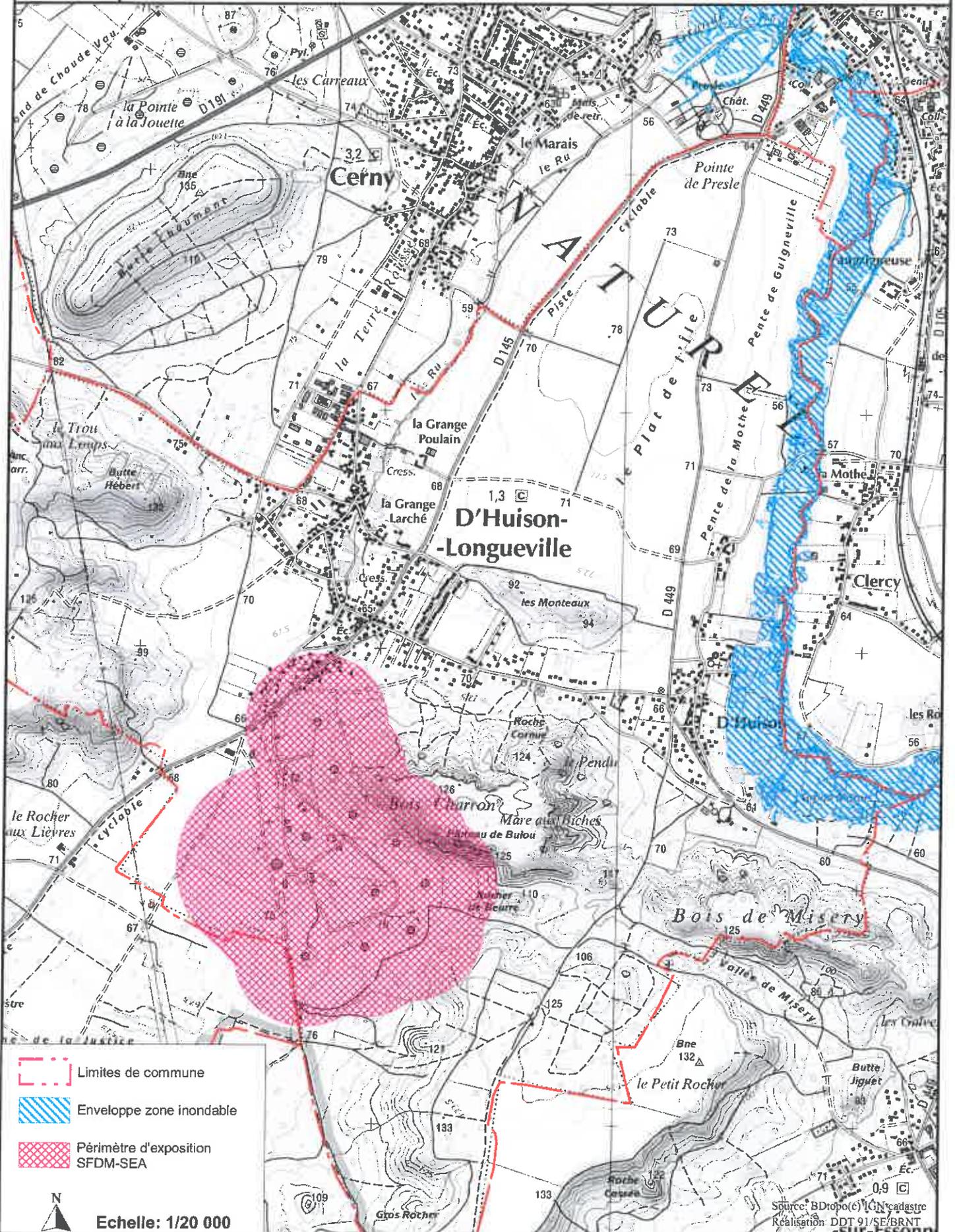
Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Essonne et le périmètre d'exposition du PPRT SFDM (1 format A4)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Commune d'HUISON-LONGUEVILLE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SE – 581 du 11 septembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de Cerny (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.533-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2017 – DDT – SE n°521 du 4 août 2017 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministère de la Défense du 22 juillet 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Cerny ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Cerny et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La commune de Cerny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne,
- aux risques technologiques liés aux dépôts d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM).

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, approuvé le 18 juin 2012 par arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280,
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Cerny, approuvé le 22 juillet 2016 par arrêté du ministère de la Défense.

ARTICLE 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Cerny et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Cerny et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cerny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Cerny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental
des services

Yves RAUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de CERNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2017 – DDT – SE – 581

du 11/09/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 18/06/2012

Aléa Inondation par l'Essonne

Les documents de référence sont :

PPRi de la Vallée de l'Essonne consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Arrêté d'approbation du PPRT SFDM en date du 22/07/2016

Aléa Surpression et Thermique

Les documents de référence sont :

PPRT SFDM consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Essonne d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Aléa technologique d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

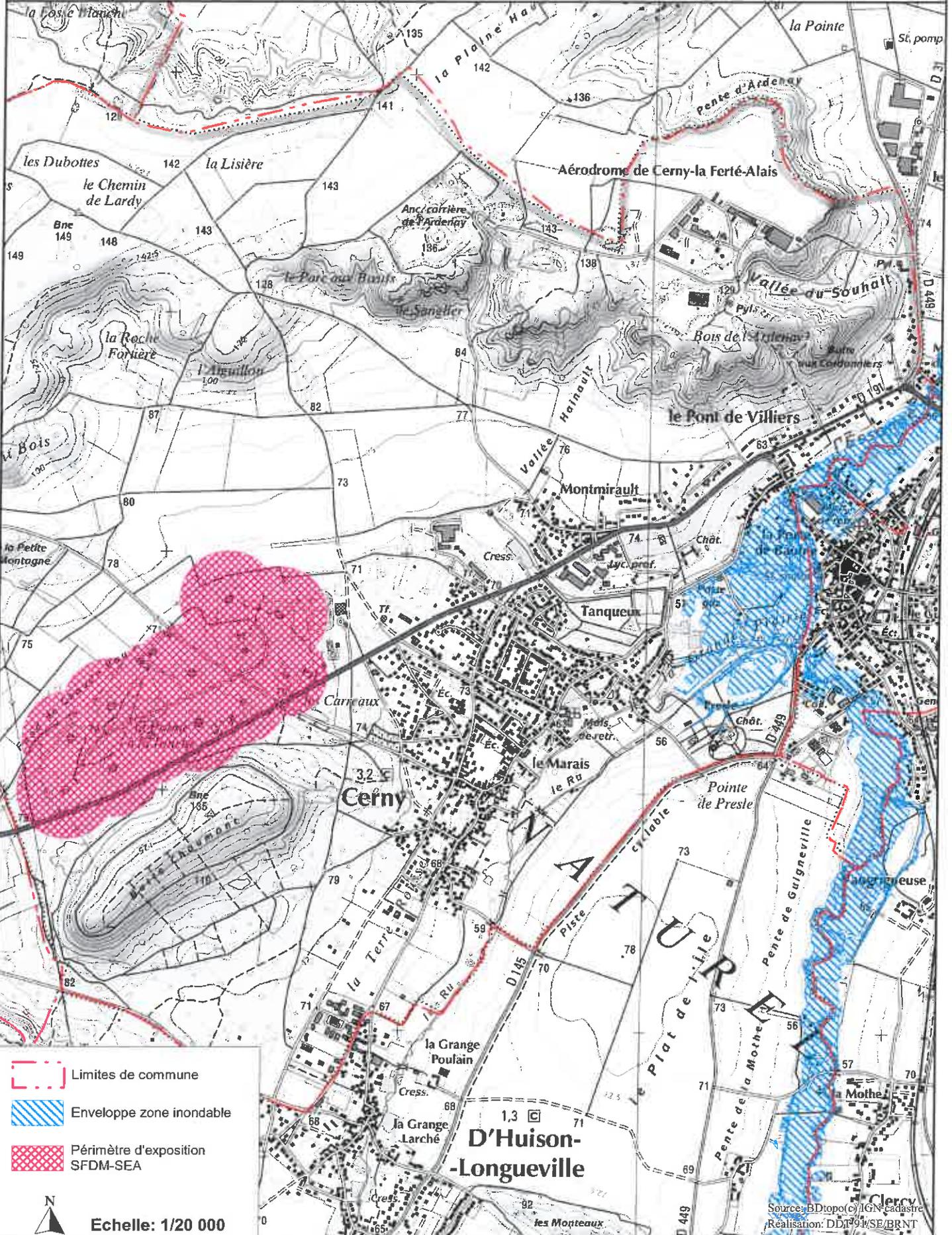
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Essonne et le périmètre d'exposition du PPRT SFDM (1 format A4)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de CERNY



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

➤ les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Essonne, 26 Avenue Charles de Gaulle – BP 107, 91152 ETAMPES CEDEX**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Fait à Etampes, le 13 septembre 2017

Le Directeur,

Christophe MISSE



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

EXTRAIT DE DÉCISION N° 653D

Réunie le 4 septembre 2017 la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SASU NEW FRUITS, qui agit en qualité d'exploitante et future exploitante, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 800 m² de la surface de vente du magasin O'MARCHÉ FRAIS, en vue de porter la surface totale de vente du magasin de 5 500 m² à 6 300 m², et de l'ensemble commercial de 5 515 m² à 6 315 m², situé rue Paul Maintenant à CORBEIL-ESSONNES.

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

EXTRAIT DE DÉCISION N° 654D

Réunie le 4 septembre 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC CVI CORBEIL, qui agit en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial, pour l'extension de l'ensemble commercial EXONA par la création de six moyennes surfaces du secteur non alimentaire sur 7 393 m² de surface de vente se répartissant ainsi :

- le lot 1A (529 m² de surface de vente), 1B (750 m²), 2 (1 364 m²), 3 (1 250 m²), 10 (1 200 m²) et 19/20 (2 300 m²), situé rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

EXTRAIT D'AVIS N° 655A

Réunie le 4 septembre 2017 la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de CORBEIL-ESSONNES, sur le permis de construire n° PC 0911741711049 du 30 juin 2017, sur une demande d'autorisation d'extension du centre commercial « EXONA » par la création de trois moyennes surfaces de secteur non alimentaire sur 6 100 m² de surface totale de vente comprenant trois lots se répartissant ainsi :

- cellule 17A 1 800 m² de surface de vente
- cellule 17B 2 900 m² de surface de vente à l'enseigne Maison Dépôt
- cellule 17C 1 400 m² de surface de vente , situé rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES.

Ce projet est porté par la SNC CVI CORBEIL, qui agit en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial, dont le siège social est situé 34 rue Vignon à 75009 PARIS.

DECISION TARIFAIRE N°2171 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU PARC DE COURTABOEUF - 910015684

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VIE EN HERBES - 910813203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY-MALABRY, a été fixée à 2 072 604.89€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 072 604.89 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910015684	0.00	1 081 125.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813203	0.00	991 479.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910015684	0.00	62.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813203	0.00	64.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 172 717.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 072 604.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 072 604.89 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910015684	0.00	1 081 125.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

910813203	0.00	991 479.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910015684	0.00	62.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813203	0.00	64.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 172 717.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~

Julien GALLI

ARRETE N° 2017- 295

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Saint-Charles"
sis 138 rue d'Etienne d'Orves à VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
géré par la Fédération d'Entraide Sociale à MARSEILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté conjoint 2011-164, en date du 20 octobre 2011, portant autorisation d'extension de 37 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Saint-Charles" sis 138 rue d'Étienne d'Orves à VERRIERES-LE-BUISSON (91370) et portant sa capacité totale à 80 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire ;
- VU** le courrier conjoint en date du 09 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de 15 ans conformément aux articles L.313-1 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil général de l'Essonne en date du 16 avril 2014 ;

- CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 25 avril 2017, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT** le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé "Saint-Charles" sis 138 rue d'Etienne d'Orves à VERRIERES-LE-BUISSON (91370), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie dans l'établissement, au sein duquel sont organisées et proposées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution appliqué) pour une ouverture de **6/7 jours**.

ARTICLE 3:

La capacité globale de l'EHPAD reste inchangée soit 83 places :

- 80 places d'hébergement permanent
- 3 d'hébergement temporaire.

ARTICLE 4:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 046 010 4

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées

Code tarif : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Capacité : 80 places

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
Capacité : 3 places

Code discipline : [961] Pôles d'activité et de soins adaptés
Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS gestionnaire : 13 002 954 9
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le 13 septembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2017- 294

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "La Pie Voleuse"
sis 1 avenue de la République à PALAISEAU (91120)
géré par le conseil d'administration de l'EHPAD La Pie Voleuse à PALAISEAU**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

- 
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté conjoint 2012-169 du 14 septembre 2012, portant réduction de capacité de l'accueil de jour de 10 à 6 places concernant l'EHPAD dénommé « La Pie Voleuse » à PALAISEAU ;
- VU** le courrier conjoint en date du 10 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de 15 ans conformément aux articles L.313-1 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 11 Février 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 9 mars 2017, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé "La Pie Voleuse" sis 1 avenue de la République à PALAISEAU (91120), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie dans l'établissement, au sein duquel sont organisées et proposées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution appliqué) pour une ouverture de **6/7 jours**.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'EHPAD reste inchangée soit 87 places :

- 81 places d'hébergement permanent
- 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 070 029 3

Code catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées

Code tarif : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Capacité : 81 places

Code discipline : [961] Pôles d'activité et de soins adaptés

Code fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 6 places

Code discipline : [961] Pôles d'activité et de soins adaptés
Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS gestionnaire : 91 000 073 6
Code statut juridique : [21] Etb. Social Communal

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le 13 septembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2017- 177

**Portant autorisation de création
de 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public départemental dénommé
« Service Essonnien du Grand Age » SEGA
sur le site Geneviève Laroque, sis à Morangis (91420)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016 - 441 du 6 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de l'Essonne portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public dénommé « EHPAD public de Morangis » sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91420) pour « Geneviève Laroque » ;

VU l'arrêté conjoint n° 2017- 45 du 20 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de l'Essonne, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public départemental « Service Essonnien du Grand Age » SEGA par regroupement d'EHPAD ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT que les projets sont compatibles avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT les décisions conjointes de labellisation des PASA prises par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date des 24 septembre 2013 et 12 août 2015 ;

- CONSIDERANT** l'avis favorable après les visites de conformité réalisées conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 30 avril 2015 et 26 septembre 2016, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que les PASA permettent de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT** le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, public départemental dénommé « Service Essonnien du Grand Age » SEGA, sis à Morangis (91420), est autorisé à créer deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein du site Geneviève Laroque, sis 174 voie du Cheminet à Morangis.

Les Pôles d'Activités et de Soins Adaptés sont un lieu de vie dans l'établissement, au sein duquel sont organisées et proposées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques proposées aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

Les PASA ne sont pas ouverts à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement des PASA s'élève à 77 148 € x 2 soit 154 296 € pour une ouverture de **6/7 jours** (hors taux d'évolution appliquée).

ARTICLE 3 :

Au titre des deux PASA, le Conseil départemental finance sur la section budgétaire dépendance 0,20 ETP de temps de psychologue.

ARTICLE 4 :

La capacité globale de l'établissement Geneviève Laroque reste inchangée, soit 87 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 001 946 2

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code APE : [4401] Hébergement pour personnes âgées

Code tarif : [45] ARS, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
Capacité : 74 places

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 13 places

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées
Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 12 places

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
Capacité : 4 places

Code discipline : [961] Pôles d'activité et de soins adaptés
Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS gestionnaire : 91 002 051 0

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le 16 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY